

## Demande R-3549-2004 Phase 2

### Rectifications aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*

| No. | Article                    | Rectification  |
|-----|----------------------------|--|
| 1   | 3                          | Ajout au 1 <sup>er</sup> par : ... <i>et (iii) compensation d'écart de réception...</i><br>Suppression au 2 <sup>e</sup> par : ... <i>compensation d'écart de réception...</i> |
| 2   | 13.7 d)                    | Remplacer à deux endroits dans cet article : ... <i>annexe 7...</i><br>Par : ... <i>annexe 9...</i>  |
| 3   | 14.5                       | Remplacer à trois endroits dans cet article : ... <i>annexe 8...</i><br>Par : ... <i>annexe 10...</i>  |
| 4   | 14.5                       | Ajout : ...<br><i>d) Le Transporteur n'impose aucun frais aux réservations dont le point de livraison est le point HQT.</i>  |
| 5   | Appendice J –<br>Section B | Ajout de : ... <i>achetés ou ...</i>   |

Rectification no. 1

**3 Services complémentaires**

Le Transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services complémentaires suivants : (i) gestion du réseau, (ii) réglage de tension et (iii) compensation d'écart de réception.

Supprimé : et

Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur : (i) réglage de fréquence, (ii) compensation d'écart de livraison, (iii) réserve d'exploitation - maintien de réserve tournante et (iv) réserve d'exploitation - maintien de réserve arrêtée.

Supprimé : compensation d'écart de réception,

Supprimé : v

...

Rectification no. 2

**13.7 Classification du service de transport ferme :**

...

- d) Le Transporteur doit fournir des livraisons fermes de puissance et d'énergie du(des) point(s) de réception au(x) point(s) de livraison. Chaque point de réception où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport ferme de point à point avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de réception. Chaque point de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport ferme de point à point avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de livraison. La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants : (1) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de réception ou (2) la somme des réservations de capacité

au(x) point(s) de livraison. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 9.

Supprimé : 7

Le client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme à chaque point de réception et à chaque point de livraison, sauf stipulation contraire à l'article 22. Advenant qu'un client du service de transport (y compris le Producteur ou le Distributeur pour des ventes à un tiers) dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison, le client du service de transport paiera au Transporteur un montant égal à 150 % des frais applicables en vertu de l'annexe 9 pour la capacité excédant la capacité réservée ferme.

Supprimé : 7

### Rectification no. 3

#### **14.5 Classification du service de transport non ferme**

**de point à point :** Le service de transport non ferme de point à point doit être offert aux termes et conditions prévus à la Partie II des présentes. Le Transporteur n'accepte aucune obligation en vertu des présentes de planifier son réseau de transport afin d'avoir une capacité suffisante pour un service de transport non ferme de point à point. Les parties qui demandent un service de transport non ferme de point à point pour le transport d'électricité ferme le font en comprenant tout à fait que ce service dépend de la disponibilité et peut subir des réductions ou interruptions aux termes des présentes. Si un client du service de transport (y compris le Producteur ou le Distributeur pour des ventes à un tiers) excède sa réservation de capacité non ferme à un point de réception ou de livraison quelconque, le client du service de transport paiera au Transporteur 150 % des frais applicables conformément à l'annexe 10 pour la capacité qui a excédé la capacité réservée non ferme. Le service de transport non ferme de point à point doit inclure le transport d'énergie sur une base horaire et le transport de la puissance

Supprimé : 8

et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle mais sans dépasser la réservation d'un mois pour quelque demande, conformément à l'annexe 10.

Supprimé : 8

- a) Le client du service de transport peut acheter un service de transport non ferme pour faire des ventes d'énergie provenant de différents groupes turbine-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du Transporteur. Pour un tel achat de service de transport, le point HQT est désigné comme point de réception, sauf si les différents groupes turbine-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas ils sont traités comme un point de réception unique.
- b) Le client du service de transport peut acheter un service de transport en désignant le point de livraison ou le point de réception uniquement, pourvu qu'il effectue dans le délai requis les réservations nécessaires pour effectuer les livraisons non fermes de puissance et d'énergie du(des) point(s) de réception au(x) point(s) de livraison sur une base non ferme conformément à l'article 22.1, même s'il s'agit d'un service non ferme uniquement.

c) La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants : (1) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de réception ou (2) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de livraison. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 10.

Supprimé : 8

Rectification no. 4

14.5 Classification du service de transport non ferme de point à point :

...

d) Le Transporteur n'impose aucun frais aux réservations dont le point de livraison est le point HQT.

Rectification no. 5

APPENDICE J

Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport

...

**Section B - Ajouts au réseau pour l'intégration de centrale**

Les ajouts au réseau pour l'intégration d'une nouvelle centrale, ou pour l'accroissement de puissance d'une centrale existante, peuvent être répartis en cinq (5) catégories: le poste de départ, le réseau d'intégration, les modifications au réseau de transport incluant les équipements de télécommunication, les modifications au réseau de distribution et les équipements de mesurage et de télécommunication qui sont achetés ou loués par le Transporteur.